



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/18/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Jérôme CAYROL en date du 17 juin 2024, à effet de faire des travaux de réfection de chaussée de la rue de la Gare entre la rue du Griffoul et l'avenue Victor Hugo du 24 au 28 juin 2024 pour le Grand-Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Jérôme CAYROL est autorisé à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024**.

ARTICLE 3 : A cet effet, **la circulation sera interdite** sur cette section de rue (**voir plan**).

Le risque d'attente obligatoire au vu du chantier pour les riverains sera minimisé au maximum et la circulation réouverte dès que possible.

Les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être garantis en permanence.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par le pétitionnaire sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation de déviation devra être installée par le demandeur.

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Par délégation, **19 JUN 2024**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies Service à la population
Service des collectes
PM / Gendarmerie
Cabinet du Maire

